

/VS

RÉPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°96-116 du 02 Avril 1996

portant réglementation des secours
en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°95-381 du 22 Novembre 1995 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°91-293 du 31 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales ;
- VU le Décret N°84-67 du 31 Janvier 1984 portant réglementation des Secours en République du Bénin ;
- SUR proposition du Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er Avril 1996 ;

DECRETE :

CHAPITRE I :

DE LA DEFINITION DES SECOURS

Article 1er.- Les secours sont des allocations non remboursables consenties à des personnes nécessiteuses :

- ne disposant d'aucune ressource
- que les ressources insuffisantes mettent temporairement dans une situation critique
- qu'un désastre naturel place dans une situation particulièrement difficile.

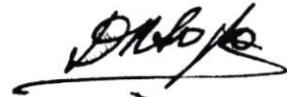
.../...

Article 29.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 30.- Le Ministre chargé des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à COTONOU, le 02 Avril 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



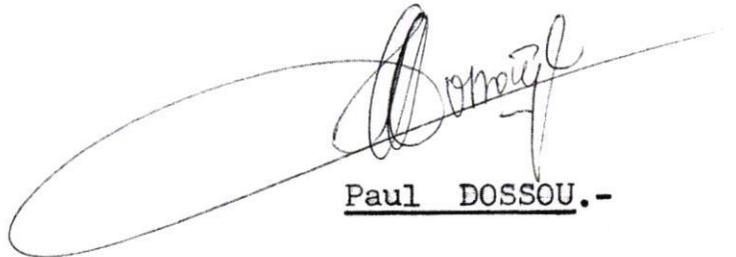
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et des Affaires Sociales,



Codjo ACHODE.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MF 4 MTEAS 4 SGG 4
Autres Ministères 17 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 UNB-ENA-FASJEP
3 JO 1.-